

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 1800139****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme D. épouse C.

c/commune de Valenciennes

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant****2^{ème} chambre**Audience du 27 novembre 2018
Décision du 11 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 5 mars 2018 et le 18 juillet 2018, Mme D. épouse C. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 20 euros mis à sa charge le 23 janvier 2018 par la commune de Valenciennes (Nord).

Elle soutient que :

- le 23 janvier 2018, jour de l'apposition du forfait de post-stationnement, aucune signalisation horizontale ou verticale n'informait les automobilistes du stationnement payant dans la zone ou la rue concernée en méconnaissance de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les 3 horodateurs les plus proches présents dans la zone sont invisibles depuis son emplacement de stationnement et ne concernent que les places de stationnement situées sur la placette ;
- il n'y avait pas de panneau type B6b4 d'entrée de zone payante matérialisant la zone de stationnement payant, mais uniquement un panneau type C1c de lieu aménagé pour le stationnement payant, dédié au seul parking situé sur la placette à gauche de la voie à sens unique concernée ;
- la ville de Valenciennes a fait réaliser seulement le 8 février 2018 un marquage au sol dans la rue pour matérialiser le caractère payant du stationnement à cet endroit ;
- les arrêtés de la commune de Valenciennes du 19 juillet 2010 et du 27 décembre 2017 n'ont pas été portés à sa connaissance ;
- l'article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2017 impose une signalisation au sol du caractère payant du stationnement ; l'emplacement sur lequel elle était stationnée n'est pas au nombre de ceux listés comme soumis à paiement de la redevance selon les dispositions de cet article.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2018, la commune de Valenciennes conclut au rejet de la requête de Mme D..

Elle soutient que :

- la rue des déportés du train de Loos fait partie intégrante du périmètre de stationnement payant de la commune depuis l'arrêté du 19 juillet 2010 et ce statut a été confirmé dans le 32ème arrêté rectificatif du 27 décembre 2017 régissant la circulation et le stationnement à Valenciennes ;
- un horodateur est bien présent et visible depuis l'emplacement de stationnement du véhicule de la requérante ;
- le panneau « payant », présent en entrée de rue, est bien orienté pour la rue entière et non seulement pour le parking en entrée de rue à gauche de la voie à sens unique.

Par ordonnance du 22 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- le 32ème arrêté rectificatif du maire de Valenciennes du 27 décembre 2017 portant dépenalisation du stationnement payant – réglementation de la circulation et du stationnement de la ville de Valenciennes.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Rioux, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : *« Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant. »*. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes : *« (...) / La nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière sont fixées dans une instruction interministérielle, composée de neuf parties, prise par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. »*. Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du caractère payant du stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être réalisée par une signalisation soit horizontale, soit verticale, soit les deux à la fois, apposée dans les conditions prévues par les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. Contrairement à ce que soutient la commune de Valenciennes, la circonstance qu'elle ait, par arrêté du 27 décembre 2017, soumis à redevance de stationnement des emplacements de stationnement situés dans la rue des déportés du train de Loos, ne saurait la dispenser du respect de cette obligation de signalisation.

2. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...)*. ». Il résulte de ces dispositions que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement du forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné et, le cas échéant, d'établir l'absence de signalisation du caractère payant du stationnement.

3. Aux termes de l'article 44 de la 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié : « *L'objet de la signalisation de prescription est de porter à la connaissance des usagers de la route les interdictions et obligations particulières résultant de mesures réglementaires complétant le code de la route. / (...) / Les différents types de panneaux ainsi que leur signification exacte sont indiqués plus loin, et on ne peut leur donner aucune autre signification.* ». D'une part, il est constant que le caractère payant de l'emplacement sur lequel le véhicule de Mme D. était stationné, du côté droit de la rue des déportés du train de Loos, ne faisait alors l'objet d'aucune signalisation au sol. D'autre part, Mme D. soutient, sans être contredite, et produit à cet effet des photographies, que seul un panneau type C1c, dont l'objet est d'informer les usagers de l'existence d'un lieu aménagé pour le stationnement payant, était installé sur le côté gauche de la rue, à l'entrée d'une placette comportant six emplacements de stationnement aménagés. Dans les circonstances de l'espèce, ce panneau ne peut être regardé comme indiquant de manière certaine aux usagers le caractère payant du stationnement sur les emplacements situés sur le côté opposé de la rue. Si la commune de Valenciennes se prévaut de l'existence d'un horodateur, d'ailleurs implanté le long du boulevard Beauneveu et non dans la rue des déportés du train de Loos, la présence d'un tel équipement ne saurait se substituer à l'obligation de signalisation verticale ou horizontale. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, Mme D. apporte la preuve, qui lui incombe, que le caractère payant du stationnement à l'emplacement occupé n'était pas signalé dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il s'en suit que la procédure d'établissement du forfait de post-stationnement contesté est entachée d'illégalité dès lors que Mme D. a été privée de la garantie que constitue l'information relative au caractère payant du stationnement sur l'emplacement occupé par son véhicule.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, que Mme D. est fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté, d'un montant de 20 euros dont elle s'est acquittée le 26 février 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme D. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 20 euros mis à sa charge le 23 janvier 2018 par la commune de Valenciennes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme D. épouse C. et à la commune de Valenciennes

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Rioux, premier conseiller,
- M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Isabelle Rioux

Christine Mège

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier